

Mesure exceptionnelle de déblocage de l'épargne salariale

L'article 5 de la loi n°2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat, a **instauré temporairement un nouveau cas de déblocage anticipé** de l'intéressement placé sur le plan d'épargne salariale. Ce nouveau cas de déblocage anticipé s'applique **jusqu'au 31/12/2022**.



Salariés concernés

Tous les salariés, anciens salariés, chefs d'entreprises, présidents, directeurs généraux, gérants ou membres du directoire, **ayant placé sur le plan d'épargne salariale** peuvent bénéficier de ce nouveau cas de déblocage anticipé.



Nouveau motif de déblocage anticipé

A l'heure actuelle, des situations permettent le déblocage anticipé (ex : mariage, Pacs, Divorce, Décès, rupture du contrat de travail, etc). Un déblocage exceptionnel de l'épargne salariale est temporairement instauré : **le financement de l'achat d'un ou plusieurs biens ou de la fourniture d'une ou plusieurs prestations de services**.

Ce nouveau motif de déblocage anticipé s'applique à compter **du 18/08/2022 jusqu'au 31/12/2022**.



Financement de l'achat de bien ou fourniture d'une prestation de service

Dans un question/réponse du ministère du travail, le législateur a donné plus de précisions sur ce nouveau cas de déblocage anticipé :

« les sommes débloquées, que le législateur destine uniquement **au soutien à la consommation des ménages (les frais de scolarité sont acceptés)** et non au soutien à l'épargne, ne doivent pas être réinvesties, par exemple dans des biens immobiliers locatifs ou des produits de placement ou des valeurs mobilières de quelque nature que ce soit (livrets, assurance-vie, actions...), ni servir au solde d'un crédit, ou à la clôture d'un prêt par anticipation. De même, le paiement des impôts est exclu du champ de la mesure. »

**Nous pouvons vous accompagner pour rédiger une note d'information à destination de vos salariés.
N'hésitez pas à nous contacter !**



Sommes concernées par le nouveau motif de déblocage anticipé

Avec ce nouveau cas de déblocage anticipé, les sommes pouvant être débloquées, sont les sommes issues de la participation ou de l'intéressement, **investies sur le plan d'épargne avant le 1^{er} janvier 2022**. En revanche, les sommes investies dans un plan d'épargne pour la retraite ne sont pas concernées.

Le montant des sommes débloquées dans le cadre de ce dispositif est **limité à 10 000 € par bénéficiaire en 1 seule fois, net de prélèvements sociaux**.

Les sommes débloquées **seront exonérées d'impôt sur le revenu**. Seules les plus-values et revenus constatés lors du déblocage seront soumis aux prélèvements sociaux au taux de 17,2%.



Modalités de la demande de déblocage

La demande doit être **transmise à la banque** qui gère le plan d'épargne depuis l'espace privé du bénéficiaire, et selon les modalités définies par la banque.

Le bénéficiaire ne peut présenter **qu'une seule demande** par organisme gestionnaire (dans la limite du plafond global de 10 000 euros). Des frais de déblocage peuvent être appliqués au sein de l'organisme bancaire. Dans ce cas, ils seront facturés aux bénéficiaires et déduits des sommes débloquées.

Le salarié demandant le déblocage anticipé pour ce nouveau motif devra **tenir à la disposition de l'administration fiscale les pièces justificatives** attestant de l'usage des sommes débloquées.



Obligation d'information des salariés

Cette même loi prévoit que **les employeurs concernés doivent informer les bénéficiaires de ce dispositif exceptionnel** de déblocage dans un délai de 2 mois après la promulgation de la loi, soit **au plus tard le 16 octobre 2022**. Pour le ministère du travail, cette information peut être effectuée par tout moyen.